

# LES CONTRATS DE MARIAGE ET LES TESTAMENTS À BARISEY-LA-CÔTE XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>

*Nous avons vu, dans notre précédent article <sup>2</sup>, que la coutume de Toul était très résolutive et pouvait passer de l'égalité de partage et l'institution d'un héritier unique, en franchissant toutes les formulations possibles du droit à l'héritage, en fonction des besoins des familles. L'aménagement de la coutume de Toul procédait par contrats de mariages et par testaments, ce qui la rendait traduisible dans toute la gamme de ses adaptations. Voici, à partir des actes notariés, une présentation de l'ensemble des dispositions que les gens de Barisey-la-Côte pouvaient prendre en matière de communauté conjugale, de droits réservés à l'époux survivant et de transmission de l'héritage. Ce large éventail donne une idée de la somme des stratégies de mariage et de succession que pouvaient développer les communautés conjugales, pour préserver les intérêts des conjoints survivants, des héritiers et des lignées.*

## Les contrats de mariages du XVIII<sup>e</sup> siècle

À Barisey-la-Côte, les contrats de mariage du XVIII<sup>e</sup> siècle étaient essentiellement des contrats de premières noces destinés à régler la situation des conjoints entre eux mais aussi à définir la nature des avances d'hoiries faites par leurs parents respectifs <sup>3</sup>. Nous disposons de douze contrats signés entre 1689 et 1756 <sup>4</sup> qui établissaient, dix fois sur douze, que les époux seraient uns et communs de meubles et d'acquêts, aussitôt le mariage célébré, ce qui excluait de la communauté les propres que chacun pouvait déjà avoir mais incluait les immeubles qui pourraient être achetés dans le temps du mariage. À sept reprises, le contrat précisait que *la communauté* serait établie à parité et divisée par égale moitié entre le survivant et les héritiers ou ayant droit du prémourant <sup>5</sup>.

Avant le partage de la communauté, l'un ou l'autre des survivants pourrait *reprendre par préciput* ce qu'il possédait de plus personnel, ce qui lui tenait au corps, c'est-à-dire, pour l'homme, ses habits (1723), parfois ses armes (1725) et jusqu'à son cheval et ses harnais ; pour la femme, ses habits, ses hardes, ses bijoux et joyaux et même une chambre garnie d'une valeur de 300 # (= livres) dont on peut imaginer qu'elle représentait un apport déclaré au mariage. Cette disposition n'est toutefois intervenue qu'à cinq reprises, dans les autres cas, les biens personnels sont entrés dans le partage. Neuf fois sur douze, le futur a offert à la future les habits et les bijoux de noces, les mêmes, certainement, qui seront repris par préciput. Un habit noir, précise ce contrat de 1689, des bagues et des joyaux pour une valeur de 50 #, détermine cet autre de 1723. Ce troisième contrat de 1725 ajoute aux habits nuptiaux, des bagues, de l'or et d'autres joyaux, une somme de 30 # à prendre sur le plus clair des biens du futur. À deux reprises, les parents du futur ont contribué à ces dons : en 1736, c'est une mère qui a aidé son fils à habiller sa conjointe d'habits nuptiaux - dont un habit d'étamine - de joyaux, de croix et de bagues en or ; en 1741, c'est un père qui a offert les habits nuptiaux, une dot à l'envers, en quelque sorte, qui contribuait au douaire de manière anticipée.

C'est justement *du douaire* que traitent ensuite ces contrats, douaire préfix, bien sûr, puisque les usages locaux de Toul ne reconnaissaient pas le douaire coutumier. Cette disposition apparaît à neuf reprises, elle était donc consensuelle sans être véritablement totale. En 1689, ce douaire pouvait consister en denrées, à raison de deux bichets de blé et deux bichets d'orge,

1. Chapitre extrait de CHAUVET Jean-Yves, *Une anthropologie de l'habitat. Intérêts, pratiques communautaires et domaine familial de la maison rurale en Lorraine. Fin XVII<sup>e</sup>-milieu XX<sup>e</sup> siècle*, Th. doctorat EHESS, Paris, 2004, 1598 p.

2. Etudes Toulouses n°156, avril-juin 2016, pp.23-30.

3. Avances que Laurence Joignon considère comme un indice d'égalité puisqu'elles ont pour but d'aider à l'installation et à l'autonomie du nouveau ménage, contrairement au préciput qui tend

à instituer un héritier unique.

4. AD Meurthe-et-Moselle 3 E 81, 82, 86, 87, 90, 3 E 222.

5. Une disposition qui engage déjà les droits des enfants à venir et joue sur la succession puisque le partage devrait alors être égalitaire. Comme le survivant conserve la moitié de la communauté, un douaire préfix lui permettrait de garder la maîtrise du patrimoine au détriment des enfants sur lesquels il aura un certain pouvoir de décision.

6. Sans que soient mentionnés les propres que pourrait posséder le

livrables à la Saint-Martin, d'une valeur de 200 #, ce qui permettait peut-être d'ajuster la valeur du douaire en fonction des mercuriales. Dans la majorité des cas, le versement du douaire était lié à l'absence d'enfants ; en cas de naissances, il serait nul ; cette disposition réduisait l'autorité de la veuve survivante. 120 #, 200 # ou rien, énoncent respectivement des contrats de 1723 et de 1735. Parfois, le douaire ne disparaissait pas avec la maternité, c'était le cas des fortes sommes, mais il était réduit de presque la moitié : 500 # sans enfants, 300 # avec enfants. En 1743, ce douaire était divisé par deux et prenait forme d'un préciput exercé en faveur de la veuve puisqu'elle recevrait 300 # ou 150 # sur le plus clair de la succession et non sur les propres du futur parce que la succession comprenait également la communauté de biens partagée entre les époux.

### Une communauté lourde

À plusieurs reprises, la communauté s'enrichit *des propres ou des biens échus* à l'un ou l'autre des conjoints, ce qui renforçait la maîtrise du survivant face aux enfants puisqu'il participerait pour moitié au partage de cette communauté. En 1689, les deux conjoints apporteraient ainsi à la masse de celle-ci tout ce qui leur appartenait en biens échus de leurs père et mère, ou bien, en 1723, le futur, qui était veuf, renforcerait la communauté des biens reçus de sa première femme tandis que la future, majeure mais orpheline de père, y adjoindrait ceux qui lui sont venus de celui-ci. Même cas de figure avec ce deuxième contrat (1725) qui ne précise pas davantage ce qu'il pourrait advenir des propres du futur. Ce troisième contrat (1735) fait par contre état des propres de la future, qui entreraient dans la communauté en même temps que les biens reçus de la succession de ses parents<sup>6</sup>. Il est arrivé, une seule fois, que l'apport de biens échus se limite à l'usufruit seulement<sup>7</sup>. Dans l'ensemble, cette volonté de renforcer la communauté par tout ou partie des propres hérités intéresse huit des douze contrats, elle était donc majoritaire et contribuait à constituer ce que l'on pourrait appeler une communauté lourde qui retardait le droit d'hériter des enfants, au second décès.

Les *remplois d'immeubles* sont rares, deux fois seulement, en 1735 et en 1741. Doit-on y voir une relation de cause à effet avec la précédente disposition puisque le remploi, pris sur les biens de l'autre, impliquait que la partie intéressée possède encore des

futur, alors qu'il verse déjà à la communauté les biens venus de sa précédente épouse.

7. Une nuance qui ne change rien aux capacités de jouissance du survivant mais qui a une incidence sur la succession consécutive au

propres ? D'ailleurs, ce contrat de 1741 ménageait les deux dispositions en édictant que si, pendant le mariage, il venait des biens à la future promise, le remploi en serait fait sur les biens du futur, alors que la future faisait entrer dans la communauté ses biens déjà échus.

Les *avances d'hoirie*, qui aident à l'installation des enfants, n'ont été attribuées qu'à quatre reprises seulement. Elles étaient faites soit par les parents respectifs des futurs, soit par un seul d'entre eux, et leur nature pouvait être variée même si l'on avait tendance à octroyer des habits aux filles et des équipements agricoles aux garçons. En 1736, quand Dominique Richard et Jeanne Menoux se sont épousés, la mère du futur a nanti celui-ci de ses habits nuptiaux, d'un cheval harnaché, d'un bœuf, d'un chariot monté avec roues, d'une charrue équipée et de terres ; les père et mère de la future ont offert à celle-ci un lit équipé, une garde-robe, des draps, des nappes, des serviettes, des assiettes, des pintes, des pots, une cuillère (à pot certainement), une écumoire, des fourchettes, mais aussi deux chevaux, des vaches, quatre brebis avec agneaux et des terres consistant en quatre jours en chaque saison, plus une fauchée de prés, deux hommées<sup>8</sup> de chanvre et le cinquième d'un arpent de vigne ; ceci par avance d'hoirie jusqu'à la fin du partage. Le rapport était donc prévu mais cette avance importante permettait une réelle autonomie domestique et une totale indépendance de travail. En 1741, lorsque Claude Champougny convola avec Catherine Fringant, il reçut presque autant que Dominique Richard, soit deux chevaux, un gadin harnaché, un char ferré avec son brancard, une charrue, trois jours de blés, trois jours de terre et trois jours de versaines ainsi qu'il a été donné aux autres enfants, précise le contrat ; par contre, la future ne reçut rien mais elle avait déjà des biens échus, ils entreraient dans la communauté, ce qui sans doute, valait une avance d'hoirie.

### Cohabitation

L'égalité des avances faites aux germains du futur les dispensait sans doute de la restitution, du moins, cette obligation n'était-elle pas déclarée. Le recours à l'état civil nous permet de savoir que, sur les cinq frères et sœurs survivants de Claude Champougny, quatre se sont mariés à Barisey-la-Côte ou s'y sont reproduits, seule, une fille n'a pas été installée. Par contre, Catherine Fringant l'a été mais sa fratrie a souffert d'une forte mortalité

décès du second conjoint, surtout en présence d'enfants de différents lits.

8. Unité de surface représentant ce qu'un homme pouvait labourer en une journée.

infantile puisque que, sur sept naissances déclarées, quatre concernaient des enfants mort-nés et décédés aussitôt et que le dernier né, un garçon, a péri à l'âge de sept jours. Sa mère était morte en 1722 et son père, Dominique Fringant, s'était remarié en constituant une nouvelle fratrie de sept enfants dont trois se sont mariés à leur tour et deux ont assuré leur descendance familiale.

Certains contrats de mariages aménageaient des *clauses particulières* uniques, qui pouvaient consister (1743), à l'occasion des noces d'Hubert Champougny et de Françoise Fringant, dans l'engagement des parents de la future à loger les jeunes époux dans leur maison, ce qui conduisait certainement à une situation de cohabitation de type famille souche apparente mais en vérité de type famille polynucléaire à deux générations parce que le don d'un train de culture en forme d'avance d'hoirie permet de supposer que les deux ménages seraient économiquement indépendants. Il est probable que la cohabitation se ferait à pots et feux communs, sauf à imaginer que les enfants cloisonneraient leurs parts de logis et y aménageraient chacun une cuisine. Le don du logis et celui d'un équipement domestique : lit, draps et vaisselle, entraîne une interprétation contradictoire du régime choisi par cette famille puisque la cohabitation pouvait se transformer en choix d'héritier unique, par simple testament, tandis que ce contrat de mariage précisait que cette avance d'hoirie, qui consistait également en un train de culture - terre et bétail -, était faite jusqu'à fin de partage. Il y aurait donc retour et partage et si ce jeune couple aurait en fin de compte vocation à rester dans la maison des parents, ce ne serait qu'après transaction avec les germains.

### **Le mariage des aînés**

Autre clause particulière, nous dirions presque qu'elle est anecdotique, en se mariant avec Marie Boileau, en 1735, Nicolas Champougny envisageait le risque d'être tiré au sort par la milice et prévoyait déjà qu'il paierait un remplaçant, mais sur ses propres biens sans que ceux de la future promise y soient employés. Cette disposition montre en vérité que ces noces toulaises représentaient plus des associations d'intérêts que de véritables mises en communauté de biens puisque la possession de propres autorisait, surtout pour les hommes, des stratégies personnelles qui déliaient pour partie chaque membre du couple d'une véritable obligation de solidarité.

9. COUDERT Jean, *L'ainesse roturière en Lorraine. Les vicissitudes de la coutume de Void*, art.cit. La communauté d'habitants de cette ville demande la suppression de « l'avant don » qui permet à l'aîné

## **Les options égalitaires du XIX<sup>e</sup> siècle Les contrats de mariages**

La coutume de Toul n'a pas toujours été inégalitaire. Jean Coudert a démontré son caractère absolument égalitaire à la faveur du retour à la règle commune (la coutume de Toul) de la coutume de Void, en 1498<sup>9</sup>. Ce sont les clercs et les agents de l'évêque qui ont fini par l'orienter vers les dispositions préciputaires qu'elle a prises lors de sa rédaction, en 1747, sans toutefois perdre totalement son fondement égalitaire puisque l'institution d'un héritier unique n'était autorisé que par testament<sup>10</sup>. Il est donc possible, à Barisey-la-Côte, que l'affirmation d'un régime nettement plus égalitaire, sinon totalement égalitaire, au XIX<sup>e</sup> siècle, ait représenté un retour aux sources d'avant la codification. Il reste à savoir vers lequel de ces pôles - égalitaire ou non - se sont plutôt orientés les choix des familles de ce village. Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, ces choix peuvent sans doute se reconnaître dans un certain rapport entre les familles dont seuls les deux aînés se sont mariés et/ou reproduits à Barisey-la-Côte, et les familles dont les fratries ont convolé et se sont reproduits sans ordre apparent, souvent indépendamment du rang de naissance. Avant 1780, environ 25 % des familles ne mariaient que leurs deux aînés, un état de fait qui n'empêchait certainement pas les autres enfants de convoler et de se reproduire ailleurs qu'à Barisey-la-Côte ; après 1780, ces familles représentaient moins de 10 % de l'ensemble des familles avec enfants.

Nous observons un changement radical dans l'esprit et dans les formes des contrats de mariages et des testaments produits à Barisey-la-Côte, au XIX<sup>e</sup> siècle. En apparence, du moins, puisque le propre des régimes inégalitaires, qui persisteraient au XIX<sup>e</sup> siècle, était de s'accommoder du code civil au moment du partage. Une autre différence avec le XVIII<sup>e</sup> siècle réside dans l'exhaustivité, en principe, des actes recueillis puisque le fonds des notaires de Colombey-les-Belles est beaucoup plus complet que celui des tabellions de Barisey-au-Plain et que l'enregistrement représente une source d'archives systématique. On peut donc considérer que la faiblesse du nombre de contrats de mariages - onze seulement en l'an 12 et 1876- correspond à l'adoption sans aménagements, par une écrasante majorité de familles, des dispositions égalitaires du code civil napoléonien ; bien entendu, la pratique est à vérifier.

de choisir, hors partage, la maison qui a sa préférence.

10. Titre 6, des testaments, articles LX et LXI des *usages locaux de Toul et du pays toulais*, op.cit.

En règle générale, les contrats de mariages du XIX<sup>e</sup> siècle rompaient avec les dispositions nuptiales du XVIII<sup>e</sup>, même au cours de l'an 12, duquel nous est parvenu un dernier testament que nous qualifierions encore d'Ancien Régime. Les avances d'hoiries n'existaient plus et les liens entre les futurs et leurs parents étaient dissipés. Le contrat adaptait simplement la communauté, quand elle n'était pas universelle, et aménageait la plupart du temps l'usufruit accordé au survivant dans un esprit proche de notre actuelle donation au dernier survivant. Cela permettait à celui-ci de conserver la jouissance de la communauté et des propres du premier décédé ; c'est-à-dire que le devenir des enfants était déjà engagé au moment du mariage des parents.

### Les meubles des parents

La première disposition prise par ces contrats se rapporte au *type de communauté* choisie, le plus souvent celle des biens meubles, des acquêts et des conquêts (an 12)<sup>11</sup>, mais sans partage à la dissolution puisque le survivant l'emporterait en toute propriété. Il faut bien entendre par préciput, les meubles, effets mobiliers et toutes choses réputées meubles, à la réserve des dettes actives, lesquelles, ainsi que les conquêts d'immeubles, seraient partagées entre le survivant et les héritiers du prémourant. C'est dire ici l'avantage que prendrait le premier sur ces derniers puisque, déchargé des dettes sur son préciput, il emporterait la moitié des conquêts d'immeubles, plus la totalité des meubles et bien entendu des propres. Cette disposition privait les enfants de la capacité de reprendre les meubles des parents et les poussait en principe à vivre avec le survivant, sous sa dépendance, ou à s'installer assez vite sous leur toit, en acquérant leurs propres meubles. Elle n'entraînait pas le choix d'un héritier unique mais pouvait contribuer à désigner un successeur, tel qu'un enfant resté auprès du survivant, situation d'emporter la majeure partie du patrimoine des parents, puisque celui-ci n'aurait pas été partagé.

Si *le préciput* était sous-entendu dans cet exemple, il était clairement énoncé dans cet autre, en 1812<sup>12</sup>, non au profit du survivant mais à celui des héritiers du prémourant, futur comme future, sous forme

d'une reprise de hardes, de nippes, de linges, de bagues et de bijoux dont le survivant n'aurait de toutes façons pas l'usage et qui, représentant des biens personnels et même corporels, conservaient une certaine valeur lignagère. Les autres articles touchant au régime de la communauté étaient rares et leurs effets limités. Dans ce contrat de 1836<sup>13</sup>, ce régime de communauté était maintenu mais comme la future apportait ses hardes et que le futur était veuf, un inventaire fut dressé, sans précision ; on suppose qu'il intéressait tout ce qui n'entraînait pas dans la communauté, de part et d'autre, et qu'il ferait l'objet de reprises au moment du partage de la communauté, au premier décès. En 1859<sup>14</sup>, la future était également veuve, elle tint à faire entrer dans la communauté légale une dette de 200 f dont elle rendit ainsi solidaire le survivant ou les héritiers de celui-ci. Autre cas d'inventaire avant mariage, en 1827<sup>15</sup>, entre un veuf et une veuve, qui permettait au survivant d'emporter par préciput ses habits, linges, nippes à usage personnel.

### Les enfants du premier lit

À deux reprises, les dispositions de contrat de mariage portaient sur la question des *propres*<sup>16</sup>, destinés à rester distincts en tout ou partie de la propriété. La première fois (1812)<sup>17</sup>, le futur conservait la liberté de vendre sa maison de Bulligny sans le consentement de son épouse, en permettant toutefois à celle-ci d'en conserver le remploi, à titre d'usufruit, si elle survivait. En 1827<sup>18</sup>, le futur et la future se marièrent dans les droits et biens de leurs propriétés respectives ; on suppose que ces propres étaient des biens possédés avant mariage, mais cela ne dit pas si les acquêts faits pendant le mariage le seraient à titre de propres ou de communauté. La question des apports était elle-même peu explicitée, une seule fois (1864)<sup>19</sup>, le futur ferait apport de divers objets mobiliers -non évalués- et d'immeubles, et la future le ferait de vêtements et de bijoux. La question des dettes n'était abordée qu'à deux reprises, une première fois pendant l'an 12<sup>20</sup>, une seconde en 1827<sup>21</sup> ; dans les deux cas, les dispositions étaient les mêmes : les dettes contractées avant mariage n'entreraient pas dans la communauté et chacun acquitterait les siennes.

11. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 245.

12. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 61.

13. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1412, 7176.

14. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1443.

15. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 270/257.

16. Les biens hérités de ses ascendants.

17. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 61.

18. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 270/257.

19. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 7013.

20. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 245.

21. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 270/257.

22. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 61.

L'*usufruit* pouvait avoir valeur de reconnaissance de services rendus, comme en 1812<sup>22</sup>, de la part du futur qui espérait pour ses enfants du premier lit, les soins et l'attention de la future. Il donna à celle-ci, par anticipation, par préciput et hors partage, pour toute sa vie naturelle, l'usufruit de la généralité des acquêts d'immeubles qu'il avait faits avec sa précédente épouse. Ce don d'usufruit s'accompagnait de la jouissance d'un logement dans la partie de maison que le futur venait de faire construire. Cette disposition profiterait aux enfants du premier lit tant qu'ils seraient mineurs, mais les pénaliserait ensuite en les privant de l'héritage de leur mère biologique et en concentrant entre les mains de la marâtre, si elle survivait, l'essentiel du patrimoine de la seconde communauté. Du moins, l'héritage de la première épouse était-il différé, ce qui donnait plus de chances à l'ultimo-geniture de devenir successeur. Appréciant peut-être les effets pervers d'une telle disposition, ce contrat de mariage de 1864<sup>23</sup> conditionnait l'usufruit des biens, que la future se proposait d'abandonner au futur, à l'absence d'enfants dans le ménage ; au cas contraire, l'usufruit se limiterait à l'usage de la maison et au quart seulement des autres biens. De cette façon, le futur survivant conservait sa résidence ainsi qu'un minimum de moyens de production tandis que les enfants profitaient aux trois-quarts des propres de leur mère mais se trouvaient contraints de vivre dans la maison du père ou de rechercher leur toit propre.

### Une rente annuelle

Il est arrivé que l'un ou l'autre des futurs reçoive une *pension viagère* de la part de son futur conjoint, un douaire préfix, en quelque sorte sauf qu'il pouvait être donné à l'avantage du mari survivant. En 1827<sup>24</sup>, la future fit ainsi don au futur de la moitié de toutes les récoltes de la communauté, lui permettant, s'il survivait, de prendre la moitié des vins à la cave et du grain au grenier, mais le quart seulement si les enfants de la future survivaient ; équité donc puisque le survivant conservait des moyens de subsistance suffisants sans véritablement nuire à l'installation des enfants. La rente annuelle et viagère, abandonnée par l'un des conjoints au survivant, pouvait prendre forme d'argent, 40 f pour la future (1836)<sup>25</sup> ou être versée en nature, 3 hl de blé (1859)<sup>26</sup>, tandis qu'en compensation (à titre de réciprocité ?),

la future faisait donation au futur de l'usufruit d'une maison et ses dépendances, plus des vignes et des prés. Plusieurs autres cas de donation d'usufruit intéressaient d'ailleurs la maison que recevrait la future (1839<sup>27</sup> et 1876<sup>28</sup>). Il est arrivé que cette donation s'effectue en propriété (an 12)<sup>29</sup>. Pour les enfants, cela ne faisait pas de différence ; pour l'héritage, la différence était plus grande puisque, si la donation ne faisait que réserver la captation de l'héritage, la donation en propriété bouleversait les intérêts des héritiers réciproques.

## Les options égalitaires du XIX<sup>e</sup> siècle.

### Les testaments

Ces testaments paraissent assez fréquents, quarante-quatre en tout mais les trois-quarts des individus mouraient *ab intestat*<sup>30</sup>. Certains de ces actes abordaient la question de la jouissance de la maison par le conjoint survivant mais ils étaient pour la plupart à article unique. Ils n'avaient donc pas de véritable sens stratégique et aménageaient seulement le code civil au profit soigneusement dosé du conjoint ou des enfants. Les testaments destinés aux collatéraux<sup>31</sup>, exceptionnels, n'ont pas été retenus dans cette analyse.

### Les filles remerciées

Les *reconnaisances pour bons soins* sont rares, deux cas seulement, elles sont les seules à prendre une forme de préciput, dernières applications somme toute de l'option inégalitaire de la coutume toulousaine mais pour des raisons étrangères à l'institution de l'héritier unique. La première fois, en 1828<sup>32</sup>, c'était un père qui voulait remercier deux de ses filles des bons soins qu'elles lui avaient prodigués dans ses vieux jours. À l'une, il attribua quelques terres, un lit équipé et des draps ; à l'autre, une armoire, le tout prélevé avant le partage auquel elles prendraient part. La seconde fois, en 1846<sup>33</sup>, c'était une mère qui léguait à sa fille, pour les mêmes raisons, l'usufruit seulement de ce qui lui appartenait dans sa chambre, disposition qui orientait cette fille dans ses choix de résidence mais qui limitait peut-être ses ambitions nuptiales puisque, mariée, elle ne se contenterait certainement pas d'une chambre ; il faudrait au moins que le reste de la maison lui revienne.

23. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 7013.

24. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 270/257.

25. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1412, 7176.

26. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1443.

27. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1416.

28. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 137.

29. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 245.

30. On compte 85 testaments contre 349 successions, soit une proportion de 24,35%.

31. Les frères et sœurs.

32. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 68, 3 Q 1584.

33. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 95, 3 Q 1584.

Les *legs usufruitiers* pouvaient témoigner du même désir de reconnaissance ; en 1815<sup>34</sup>, cette femme, malade mais saine d'esprit, désireuse de remercier son époux de sa tendresse et de ses soins, lui laissa la jouissance à titre d'usufruit de la généralité de ses biens immeubles, meubles et effets mobiliers. Sans ce que désir de reconnaissance fût toujours aussi fortement déclaré, les nombreux dons d'usufruit avaient pour fonction de maintenir le survivant dans les biens de la communauté et dans les propres du premier décédé, ce qui bien sûr retardait la prise de possession de l'héritage par les enfants et conduisait ceux-ci à attendre le décès du survivant ou sa volonté de procéder à une donation entre vifs. Nous verrons que celle-ci était bien souvent nécessaire parce que l'usufruit de bien-fonds n'avait de valeur que si le survivant était en état physique d'en tirer profit. La règle la plus générale -une quinzaine de cas- consistait à abandonner au survivant la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, si bien que le veuf ou la veuve restait en état d'habiter la maison et de se maintenir sur l'exploitation. Cette disposition était bien souvent réciproque, de l'époux vers l'épouse et inversement, de telle sorte que le patrimoine du ménage demeurait sous le contrôle du survivant, ce qui pouvait ou retarder l'installation des enfants ou leur faire perdre l'espoir ou la chance de recevoir la maison des parents, du moins pour les aînés.

### Un don... pas gratuit !

L'*usufruit* permettait au survivant d'éviter de se trouver démuné, en particulier lorsque le couple avait été stérile et que les héritiers directs étaient les collatéraux du prédécédé. En 1825<sup>35</sup>, ce mari a légué à sa femme ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles dont il abandonnait en même temps la nue propriété à son frère consanguin et à son beau-frère, chacun par moitié, pour en jouir après la cessation de l'usufruit ; à son père, il ne laissait que la portion réservée (Faut-il entendre légale ?). Quand il venait de l'épouse, l'usufruit prenait véritablement forme d'un douaire coutumier inversé : en 1836<sup>36</sup>, cette veuve en premières noces et femme en secondes, légua à son mari la propriété de la moitié de tous ses biens, meubles et autres valeurs mobilières, la moitié de terre et vigne acquise par la communauté (puisque l'autre moitié appartenait de droit au légataire),

plus une pension viagère de 200 f et l'usufruit de l'autre moitié de ses biens ; il faut comprendre que ceux-ci comptaient également les immeubles. Il est arrivé que le don d'immeubles, de la femme au mari, fût conditionnel : en 1844<sup>37</sup>, la testatrice légua ses meubles à son mari contre l'obligation de payer à ses héritiers, un an après son décès, sans intérêt, une somme de 300 f ; le don n'était donc pas gratuit mais il avait valeur de préemption des meubles sur le droit des enfants de telle sorte que le mari restait dans sa résidence pleine et entière puisqu'il recevait en même temps l'usufruit des immeubles. Même chose, mais en sens inverse, en 1873<sup>38</sup>, en 1875<sup>39</sup> et en 1876<sup>40</sup>, les héritiers de la femme paieraient 500 f à ceux du mari contre le remploi des meubles de l'époux par l'épouse.

Le legs de l'usufruit pouvait procéder du même désir de reconnaissance sans entraîner obligatoirement de legs en réciprocité. En 1815<sup>41</sup>, cette femme, « *malade de corps mais saine d'esprit, en vue de la mort, en témoignage de ma gratitude pour la tendresse et les soins qu'il a toujours eus pour moi, et l'affection qu'il a constamment éprouvée* », offrait à son mari la jouissance à vie, à titre d'usufruit, de la généralité de ses biens immeubles, meubles et effets mobiliers. Les conséquences étaient les mêmes avec le don des meubles et l'usufruit des immeubles, sauf pour les éventuels héritiers propres du survivant. De cette façon, le donateur ou la donatrice permettait à son conjoint de poursuivre son activité avec les mêmes moyens de production ; pareille intention était précisément celle de cette testatrice qui attribuait à son mari (1836)<sup>42</sup> tous les chevaux qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès mais l'usufruit seulement des biens meubles et meubles meublants, effets mobiliers, immeubles, maisons, terres, prés, vignes, chènevières, dont elle donnait et léguait la nue-propriété à son frère et à sa sœur, chacun par moitié, pour en jouir après la concession de l'usufruit donné à son mari. L'absence d'enfants au sein de ce couple libérait la légatrice de contraintes véritables de succession puisqu'il lui suffisait de permettre à son mari de se maintenir dans son état d'activité.

À plusieurs reprises, l'usufruit était destiné à maintenir le survivant dans la résidence qui appartenait

34. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 62.

35. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 268/47.

36. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1412.

37. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1423.

38. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 129.

39. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 7035.

40. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 7036.

41. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 62.

42. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 279, 3 Q 1584.

en propre au testateur, il s'agissait donc de compenser un défaut de contrat de mariage. Dans les trois cas représentés, l'époux léguait l'usufruit d'une moitié de maison, mais parfois, d'une maison entière, ce qui bien sûr, retardait la transmission de celle-ci, donnait le temps mais contraignait les successeurs éventuels à trouver ses solutions de nouvelle résidence. La solution favorisait également la corésidence, la maison étant alors partagée, ou la cohabitation avec un ascendant. L'usufruit à moitié pouvait également tenir au fait que le légataire était propriétaire de l'autre moitié de maison dont la communauté pleine et entière lui restait.

**La décharge de la dette.** On pouvait également léguer en propriété, contre la charge des dettes qui circulaient de cette façon au fil des lignées. Ce cultivateur (1820)<sup>43</sup> testa en faveur de sa belle-fille, veuve, à laquelle il donna la propriété de tous ses immeubles, au moment de son décès, à la charge par elle de payer la moitié des dettes. On peut imaginer qu'il n'avait pas d'autres enfants et qu'il entretenait de fait un état d'indivision de ses immeubles puisqu'en se remariant, sa belle-fille ferait un transfert direct de patrimoine pour le seul prix de la moitié des dettes, mais comme ce legs s'apparentait à une donation pour cause de mort, ce transfert resta différé et incertain : ces immeubles pouvaient être en tout et en partie vendus du vivant du testateur et les dettes de celui-ci pouvaient s'alourdir entre le testament et le décès.

### Un don par réciprocité

Une fois sur deux, la clause touchant à la charge des dettes s'imposait comme la raison motivante d'un legs en propriété ; cet homme (1848)<sup>44</sup> légua à sa femme la propriété entière de ses biens meubles et objets mobiliers renfermés dans sa maison, à charge de payer les dettes ; il est possible que ce legs se réduisît aux meubles parce que la légataire était une femme : une fois veuve, ses propriétés se limiteraient à son cadre domestique, qu'elle dispose de la propriété ou de la seule jouissance de sa maison. Une seule fois, en 1835<sup>45</sup>, une femme utilisa sa faculté de tester pour aménager les dispositions d'un précédent contrat de mariage, concédant à son époux la propriété pleine et entière de la moitié des biens meubles et des créances d'argent qui lui appartenaient, selon l'inventaire qu'elle

avait dû en faire par contrat de mariage. Cette volonté lui permettait d'introduire une part de ses propres dans la communauté mais d'une façon plus réversible que par contrat de mariage puisque le légataire pouvait toujours revenir sur ce présent testament.

**Le legs ou l'usufruit de la maison.** Bien souvent, le legs ou l'usufruit se rapportait à la maison, centre d'intérêt majeur puisqu'elle touchait à la faculté de résidence et qu'elle représentait un enjeu évident pour l'installation des enfants. Cette femme malade (1817)<sup>46</sup> a donné à son mari la propriété entière de ses meubles, immeubles et maison, en totalité s'il survivait à leur enfant commun et à moitié seulement si l'enfant vivait, un choix qui pouvait entraîner, au moment du mariage de l'enfant, un état de famille nucléaire élargie à un ascendant. Ce mari (1820)<sup>47</sup> accorda à sa femme l'usufruit d'un tiers de la maison qu'il venait d'acquérir, à la charge des réparations locatives, tandis que sa femme lui fit don par réciprocité des 3/4 (!) qui lui appartenaient, donation réciproque au dernier vivant, donc, qui assurait la pérennité de la communauté dans la possession de la maison jusqu'au décès du survivant. Parfois, le legs de la maison se montrait conditionné au droit de résidence des enfants, ce que prévoyait le testament de cette femme qui accorda à son mari (1847)<sup>48</sup> la maison qu'elle habitait avec lui, à charge de loger ses enfants, mariés ou non, et tout le temps qu'ils voudraient, pendant la durée de l'usufruit. Le partage n'était pas prévu, cela veut dire que les enfants devraient poursuivre l'indivision le temps que durerait l'usufruit, celui-ci pourrait même donner lieu à un état de frêrèche dans la mesure où certains d'entre eux resteraient célibataires<sup>49</sup>.

Plutôt que la maison, on donnait parfois les meubles quand ils n'avaient pas été vendus ; cet homme indigent (1861)<sup>50</sup> ne pouvait plus léguer à sa femme que quelques ustensiles de ménage, un peu de vaisselle, des linges et des draps, mais la veuve ne disposerait donc pas de toit - la maison avait été dissipée ou n'avait jamais été acquise. L'attachement était parfois avancé comme raison de ce don (1846)<sup>51</sup> quand la générosité du donateur n'était pas motivée par la question des dettes. Malade de corps mais saine d'esprit, donc se sentant partir, cette épouse légua à son mari ses biens meubles, à

43. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 1392, 3 Q 1582.

44. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 99/54, 3 Q 7175, 3 Q 1429.

45. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 76.

46. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 62/43, 3 Q 1391.

47. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 263/267, 3 Q 1584.

48. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 287.

49. Cette clause conditionnelle réduit le droit du mari à disposer de la maison en réintroduisant les enfants dans le pouvoir de négocier entre eux le partage ultérieur de la maison, puisqu'ils restent en état d'y résider volontairement.

50. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 7115, 3 Q 7171.

51. AD Meurthe-et-Moselle 37 E 286/542.

charge de payer sa part de la moitié des dettes, situation sûrement provisoire si la mari laissait à son tour la dette dans l'héritage ; la différence ne jouerait que pour les enfants des différents lits. Il arrivait que le don de meuble représente un achat de droit aux héritiers du légateur ; cette autre épouse (1863) <sup>52</sup> légua à son mari la propriété pleine et entière du mobilier, des créances et de l'argent comptant, contre un remboursement forfaitaire de 400 f à payer aux héritiers naturels de la testatrice six mois après son décès. Un rachat dont on ne connaît pas l'équité puisque la valeur du don n'était pas réellement

52. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 7012.

53. AD Meurthe-et-Moselle 3 Q 7153.

54. Bien sûr, il reste à ajouter la valeur des immeubles, à commencer

estimée et que ce don privait les enfants de l'héritage s'ils n'étaient pas eux-mêmes héritiers directs du mari. Il est arrivé (1883) <sup>53</sup> que ce rachat de 300 f se double de la charge des dettes mais se limite au legs de la quotité disponible en meubles et en immeubles, l'intérêt étant alors de savoir qu'elle était la valeur des dettes en fonction de l'estimation des meubles. Bien souvent, les inventaires après décès du XIX<sup>e</sup> siècle montraient que les dettes passives étaient nettement plus lourdes que les prisées du mobilier et des meubles <sup>54</sup>.

**Jean-Yves CHAUVET**

par celle de la maison mais la valeur de celle-ci ne peut être connue qu'à l'occasion d'une vente.



**1. Le chemin de la (ferme de la) Blaissière, longe la butte témoin de Châtillon. Blaisse signifiait « loup » en langue celte.**



**2. Le chemin de la Chapelle, à flanc de côte, en vue de la côte de Mont-l'Étroit. Il conduit à Housselmont, par la chapelle Notre-Dame-des-Gouttes.**



**3. Le chemin de la Chapelle, à contrechamp, tourné vers le Saintois.**



**4. Le chemin des Échammes, domine un paysage d'entre deux lignes de côte : de Meuse et de Moselle.**





**5. Le chemin des Échammes met en présentation le village, l'église isolée, les vergers et les vignes.**



**6. Le chemin des Échammes, à gauche, se branche sur le chemin des Vignes qui conduit à la Fosse aux Termes, où se trouvent les dernières vignes de la commune.**



**7. Depuis le chemin des Vignes : on peut voir, par beau temps, depuis la côte de Barisey, jusqu'à la colline de Sion.**



**8. Le chemin de la Corvée, le village et la façade est de la Côte (qui est en forme de croissant). À une époque, cette Corvée était dite Corvée des Templiers mais je doute que ces derniers aient eu des biens sur ce finage.**



**9. Le chemin de la Corvée, en lisière du bois de Bagneux, offre un regard sur la côte de Barisey et la butte témoin de Châtillon sur laquelle se trouve un oppidum du néolithique.**



**10. La côte de Barisey vue depuis le chemin du Chanois avec la Bouvade en avant-plan.**



**11. Depuis le chemin du Mahé,  
la beauté du couvert des mirabelliers.**



**12. Le chemin des Faloants conduit le regard  
vers la côte de Mont-l'Étroit.**



**13. Venant des pâquis, le chemin des Faloants se  
dirige vers la côte de Barisey avant de repartir  
vers la route de Vannes-le-Châtel.**



**14. Depuis le chemin des Faloants,  
la limpidité d'un champ de lin.**